

## REGLEMENT COMMUNAL D'APPLICATION CONCERNANT L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (AES)

---

### Le Conseil communal

Vu le Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire (AES)

Adopte :

#### Art. 1 Buts – domaine d'application

<sup>1</sup> L'accueil extrascolaire a pour mission d'assurer la prise en charge des enfants en dehors des heures de classe, de leur fournir des repas équilibrés ainsi que de favoriser leur développement par des activités adaptées à leur âge.

<sup>2</sup> Les enfants sont sous la responsabilité de collaborateurs-trices au bénéfice d'une formation pédagogique ou sociale et d'auxiliaires, conformément aux directives cantonales sur les structures d'accueil extrascolaires.

#### Art. 2 Horaires de la structure

<sup>1</sup> L'accueil extrascolaire est ouvert selon les horaires figurant dans le tableau ci-dessous :

	Unité 1	Unité 2	Unité 3	Unité 4	Unité 5	Unité 6
<b>Lundi</b>	06h30-08h00	08h00-11h50	11h50-13h30	13h30-15h25	15h25-17h30	15h25-18h30
<b>Mardi</b>	06h30-08h00	08h00-11h50	11h50-13h30	13h30-15h25	15h25-17h30	15h25-18h30
<b>Mercredi</b>	06h30-08h00	08h00-11h50	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé
<b>Jeudi</b>	06h30-08h00	08h00-11h50	11h50-13h30	13h30-15h25	15h25-17h30	15h25-18h30
<b>Vendredi</b>	06h30-08h00	08h00-11h50	11h50-13h30	13h30-15h25	15h25-17h30	15h25-18h30

<sup>2</sup> L'accueil extrascolaire respecte le calendrier scolaire communal. Il est donc fermé durant les vacances scolaires, les jours fériés ainsi que les jours de congé octroyés par la commune ou le canton.

<sup>3</sup> L'accueil extrascolaire ouvre ses portes le mercredi après-midi (unités supplémentaires 3, 4, 5 et 6) dès la rentrée scolaire 2021-2022.

### **Art. 3 Inscriptions et fréquentations**

- <sup>1</sup> L'inscription se fait au moyen du formulaire ad hoc. Elle est valable pour une année scolaire et n'est pas renouvelée automatiquement pour l'année suivante. Il incombe aux parents de procéder à une nouvelle inscription pour l'année scolaire suivante dans les délais impartis.
- <sup>2</sup> Les enfants sont inscrits pour des jours fixes et réguliers. La demande de fréquentation avec les dates exactes des périodes d'accueil irrégulières sera communiquée par les parents à l'accueil extrascolaire au minimum 15 jours avant le début du mois précédant la fréquentation de l'accueil extrascolaire. Le ou la responsable de l'accueil extrascolaire tiendra compte des demandes dans la mesure du possible, en fonction de la capacité de l'AES.
- <sup>3</sup> Le nombre de places étant limité, le fait de remplir une inscription ne garantit pas une place à l'accueil extrascolaire. Lors de dépassement de la capacité d'accueil, une liste d'attente est établie sous la responsabilité de la Commission AES et les parents sont informés au fur et à mesure de la réception des demandes. Lors de l'attribution d'une place, une confirmation écrite sera adressée aux parents dans un délai de deux semaines avant la date de fréquentation souhaitée. Ce délai est d'au moins un mois avant le début de l'année scolaire.
- <sup>4</sup> Lors de la première inscription, les parents signent une Charte par laquelle ils s'engagent à respecter les plannings établis et à prendre toutes les mesures pour que leur enfant ait un comportement respectueux. La signature de cette Charte est obligatoire pour accueillir l'enfant.
- <sup>5</sup> Une taxe d'inscription annuelle est perçue pour chaque inscription suivie d'une admission. Cet émolument est au maximum de CHF 100.- pour le premier enfant d'une fratrie et au maximum de CHF 30.- pour le second. A partir du troisième enfant, la perception de cet émolument est levée.

### **Art. 4 Fréquentation occasionnelle (dépannage)**

- <sup>1</sup> Des inscriptions occasionnelles sont possibles dans la mesure où il reste des places disponibles. L'inscription se fait au moyen du formulaire ad hoc.
- <sup>2</sup> Cette fréquentation occasionnelle doit être annoncée au plus tard 2 jours ouvrables précédant la fréquentation de l'accueil extrascolaire. Elle doit se faire auprès du ou de la responsable de l'accueil extrascolaire.
- <sup>3</sup> La taxe d'inscription est exigée à la première fréquentation. La facturation se fera conformément à l'article 8 de ce règlement.

### **Art. 5 Absences et maladie**

- <sup>1</sup> Les parents ont l'obligation d'annoncer toute maladie contagieuse. Le personnel de l'accueil extrascolaire peut refuser la présence d'un enfant présentant des symptômes de maladie ou des risques de contagion pour les autres enfants.
- <sup>2</sup> Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignants pour informer le personnel de l'accueil extrascolaire de l'absence de leur enfant.

- <sup>3</sup> En cas d'arrivée d'un enfant malade à l'AES, le personnel de garde appellera les personnes à contacter en cas de nécessité et/ou d'urgences (mentionnées dans la fiche d'inscription) pour venir chercher l'enfant.
- <sup>4</sup> Pour les cas d'urgence, le personnel d'encadrement est habilité à faire appel au médecin de garde ou au 144 s'il le juge nécessaire.
- <sup>5</sup> Le personnel de garde n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants, sauf sur prescription médicale fournie par les parents.

## **Art. 6 Déplacements**

- <sup>1</sup> Le matin, les enfants sont amenés par leurs parents directement dans les locaux de l'accueil extrascolaire.
- <sup>2</sup> A la fin des classes scolaires du matin et/ou de l'après-midi, les enfants rejoignent la structure d'accueil sous la responsabilité de l'accueil extrascolaire.
- <sup>3</sup> Les enfants seront accompagnés par les animateurs ou animatrices de l'accueil extrascolaire jusqu'à la prise en charge par le personnel enseignant.
- <sup>4</sup> En fin de journée, les parents viennent chercher leur enfant directement dans les locaux de l'accueil extrascolaire au plus tard à 18h30. Si les parents jugent que leur enfant est apte à effectuer seul le trajet de retour à son domicile, celui-ci est habilité à le faire, sous la responsabilité des parents, conformément à la fiche signalétique de l'enfant signée par les parents.

## **Art. 7 Gestion des devoirs**

- <sup>1</sup> Un espace calme est aménagé afin que les enfants qui le désirent puissent travailler tranquillement.
- <sup>2</sup> Un temps maximal de 60 minutes peut être attribué aux devoirs.
- <sup>3</sup> Le personnel de l'accueil extrascolaire peut contribuer à aider les enfants dans la mesure de ses possibilités. Cette aide n'implique aucune responsabilité sur la qualité ou l'exécution complète des devoirs.

## **Art. 8 Barèmes des tarifs de l'accueil extrascolaire**

- <sup>1</sup> Les tarifs facturés aux parents sont calculés sur la base des dispositions figurant dans le Règlement communal concernant l'accueil extrascolaire, sous l'article 8, dans le respect des principes posés par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extra familial de jour (LStE). Le barème des tarifs est établi en annexe du présent règlement d'application.
- <sup>2</sup> Pour pouvoir bénéficier des tarifs dégressifs, les parents doivent fournir les documents utiles au calcul de leur capacité économique.
- <sup>3</sup> La capacité économique des parents ou du ménage est donnée, d'une part, par le dernier avis de taxation et, d'autre part, par tous les documents utiles à sa détermination économique réelle au moment du placement.

<sup>4</sup> Le revenu déterminant est donné par le revenu annuel net du dernier avis de taxation (code 4.91) auquel sont ajoutés:

- a. pour les personnes salariées ou rentières :
  - les primes et cotisations d'assurances (codes 4.110 à 4.140)
  - les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30'000 francs (code 4.210) ;
  - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15'000 francs (code 4.310) ;
  - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).
- b. pour les personnes ayant une activité indépendante :
  - les primes de caisse-maladie et accidents (code 4.110),
  - les autres primes et cotisations (code 4.120) ;
  - le rachat d'années d'assurance (2<sup>ème</sup> pilier, caisse de pension) pour la part qui excède 15'000 francs (code 4.140) ;
  - les intérêts passifs privés pour la part qui excède 30'000 francs (code 4.210) ;
  - les frais d'entretien d'immeubles privés pour la part qui excède 15'000 francs (code 4.310) ;
  - le vingtième (5%) de la fortune imposable (code 7.910).

<sup>5</sup> Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond à 80% du revenu brut soumis à l'impôt, augmenté du vingtième de la fortune imposable selon les données fiscales disponibles au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

<sup>6</sup> Doivent s'acquitter du tarif maximal les personnes dont les actifs bruts (code 3.910) excèdent 1 million de francs de fortune ainsi que les personnes faisant l'objet d'une taxation d'office.

<sup>7</sup> En cas de séparation officielle ou de divorce prononcé, est pris en considération le revenu déterminant du ménage où est domicilié l'enfant. L'adaptation du revenu déterminant suite à une séparation ou un divorce est effectuée le 1<sup>er</sup> jour du mois de la transmission des nouveaux documents (simulation Fritax – effectuée par la commission de l'AES extrascolaire – ainsi que ses justificatifs), mais au plus tôt lorsque tous les documents nécessaires à la prise de décision auront été fournis.

<sup>8</sup> Tout changement de situation financière des parents ou du ménage pendant la période scolaire doit être annoncé à la commission AES afin d'adapter le tarif à la capacité économique des parents. En cas d'omission d'annoncer une augmentation des revenus, la différence de tarif sera perçue lors de la révision avec effet rétroactif. A l'inverse, une diminution du tarif ne pourra intervenir qu'à partir de l'annonce de la diminution de revenus, mais sans effet rétroactif.

## **Art. 9 Repas**

<sup>1</sup> Le repas de midi pris à l'AES est facturé au prix coûtant.

<sup>2</sup> Un petit-déjeuner et un goûter simples sont proposés aux enfants durant l'accueil extrascolaire, dont le prix est inclus dans le tarif facturé pour la prestation de l'AES.

<sup>3</sup> L'accueil extrascolaire tiendra compte des régimes particuliers liés à des allergies signalées sur le formulaire d'inscription.

<sup>4</sup> Les enfants n'ont pas la possibilité d'amener de nourriture à l'AES.

## **Art. 10     Habillement et objets personnels**

- <sup>1</sup> L'enfant sera habillé de manière adaptée aux conditions météorologiques.
- <sup>2</sup> L'enfant apporte sa brosse à dents, une paire de pantoufles ainsi qu'un tablier (grande chemise) sur lesquelles ses nom et prénom doivent être inscrits.
- <sup>3</sup> L'enfant qui apporte des objets personnels à l'accueil extrascolaire (jeux, bijoux, etc.) en est responsable.
- <sup>4</sup> L'accueil extrascolaire décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou d'altération des habits et autres objets personnels.
- <sup>5</sup> L'usage de trottinettes, patins, skateboard, téléphones mobiles, jeux vidéo, etc. est strictement interdit durant le temps passé à l'accueil extrascolaire.

## **Art. 11     Aspects pratiques**

Les animateurs ou animatrices peuvent établir une liste d'objets à amener pour le bon déroulement de l'accueil extrascolaire ou pour une activité particulière.

## **Art. 12     Dispositions finales**

- <sup>1</sup> Le présent document est annexé au contrat d'inscription. Par leur signature du formulaire d'inscription, les parents s'engagent à le respecter.
- <sup>2</sup> Le Règlement communal d'application concernant l'accueil extrascolaire (AES) adopté le 30 avril 2018 par la commune d'Arconciel est abrogé.
- <sup>3</sup> Le Règlement communal d'application concernant l'accueil extrascolaire (AES) adopté le 26 juin 2018 par la commune d'Ependes est abrogé.
- <sup>4</sup> Le Règlement communal d'application concernant l'accueil extrascolaire (AES) adopté le 26 mars 2018 par la commune de Senèdes est abrogé.
- <sup>5</sup> Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal de Bois-d'Amont le 12 avril 2021

### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Patrick Gendre  
Syndic



Anne Caille  
Secrétaire